

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 13 octobre 2022, **Michel Gosselin, ing.** (membre no 120150), dont le domicile professionnel est situé à Lac-Mégantic, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice :

Assainissement autonome des eaux usées

« DE PRONONCER la limitation volontaire d'exercice de **Michel Gosselin, ing.** (membre no 120150), dans le domaine de l'assainissement autonome des eaux usées, en lui interdisant, autrement que sous la supervision d'un ingénieur, d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs dans ce domaine. Cette limitation comprend également toute activité non réservée aux ingénieurs se rapportant à un système d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Michel Gosselin** est en vigueur depuis le 13 octobre 2022.

Montréal, ce 24 novembre 2022

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

